

N° 432  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> février 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à assurer aux communes d'implantation de centrales photovoltaïques ou hydrauliques 20 % du produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER),*

PRÉSENTÉE

Par M. Hugues SAURY,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Instaurée au profit des collectivités locales et de leur établissement public (EPCI), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne les entreprises exerçant dans le secteur de l'énergie. Selon le régime fiscal de l'EPCI et la nature des installations de production d'énergie électrique, les communes d'implantation de ces installations sont susceptibles de percevoir ou non une part du produit de cette imposition.

La loi de finances pour 2019 a précisé la répartition des IFER éoliennes et hydroliennes afin que, quel que soit le régime fiscal de l'EPCI, la commune d'implantation puisse bénéficier de 20 % de l'IFER. Or il existe aujourd'hui une disparité s'agissant des centrales photovoltaïques ou hydrauliques, pour lesquelles les communes n'ont aucune garantie d'en percevoir une part. Il est pourtant essentiel que celles-ci, majoritairement rurales, qui ont porté et accompagné leur développement sur leur territoire et dont par ailleurs les habitants cohabitent avec les installations, en bénéficient directement. L'échelon communal constitue lors des phases de projet, le niveau privilégié pour l'échange entre la population et le développeur ou l'exploitant. Pour ces raisons, il est le plus exposé devant tirer avantage de retombées locales, de nature à favoriser une meilleure acceptabilité des projets et ainsi promouvoir le développement de la production d'électricité provenant des énergies renouvelables.

Cette proposition de loi vise donc à assurer aux communes d'implantation des installations de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, 20 % du produit de l'IFER pour les installations implantées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'instar de celles d'origine éoliennes et hydroliennes.



**Proposition de loi visant à assurer aux communes d'implantation de centrales photovoltaïques ou hydrauliques 20 % du produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)**

**Article unique**

- ① I. – Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au *c* du 1, après le mot : « hydraulique », sont insérés les mots : « installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;
- ③ 2° Après le 1 *bis*, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :
- ④ « 1 *ter*. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction, qui ne saurait excéder 60 % du produit attribué à la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article 1519 F. »
- ⑤ II. – Au 23° de l'article L. 2122-22, au 14° de l'article L. 3211-2 et au 11° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « et de conclure la convention mentionnée à l'article L. 523-7 du même code, ».
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.